



REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 89

Publié le 18 août 2022

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2022-08-18-001	Opposition sur AICA Coublevie-Crossey- HUBOUD-PERRON Claudine
38-2022-08-18-002	Opposition sur AICA Coublevie-Crossey –CHENE GERARD
38-2022-08-18-003	Réserve de chasse de l'ACCA de STMURY MONTEYMOND



DECISION N° : 38-2022-08-18-001

**Excluant des parcelles de l'AICA de COUBLEVIE CROSSEY,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de COUBLEVIE CROSSEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICA de COUBLEVIE CROSSEY ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 17 janvier 2022 par Madame HUBOUD-PERON Claudine, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par l'intéressée, document attestant que cette dernière possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'AICA de COUBLEVIE CROSSEY le 24 février 2022, restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 est modifiée en conséquence.



ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'AICA de COUBLEVIE CROSSEY, les terrains appartenant à Madame HUBOUD-PERON Claudine et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 4.9 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	252 – 253 – 261 – 262 – 263 – 354 – 358 – 359 – 794 – 804.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **23 août 2022**, date d'anniversaire de l'AICA de COUBLEVIE CROSSEY. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; les Maires des communes et Monsieur le Président de l'AICA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire de Coublevie et le Maire de Saint Etienne de Crossey
- Monsieur le président de l'AICA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 18/08/2022

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**

2. allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38-2022-08-18-002

**Excluant des parcelles de l'AICA de COUBLEVIE CROSSEY,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de COUBLEVIE CROSSEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICA de COUBLEVIE CROSSEY ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 17 janvier 2022 par Monsieur CHENE Gérard, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'AICA de COUBLEVIE CROSSEY le 24 février 2022, restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'AICA de COUBLEVIE CROSSEY, les terrains appartenant à Monsieur CHENE Gérard et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 4.5 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	264 – 265 – 266 – 768 – 807

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **23 août 2022**, date d'anniversaire de l'AICA de COUBLEVIE CROSSEY. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; les Maires des communes et Monsieur le Président de l'AICA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire de Coublevie et le Maire de Saint Etienne de Crossey
- Monsieur le président de l'AICA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 18/08/2022

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037





DECISION N° : 38 – 2022-08-18-003

Instituant la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de l'ACCA de SAINT MURY MONTEYMOND

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10, L422-23, L422-27 et R422-65 à R422-68, R422-85 et R422-86 du code de l'Environnement ;

VU le décret N°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'Arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, volet « organisation de la chasse » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT MURY MONTEYMOND ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1972 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT MURY MONTEYMOND ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020-38-06-19-007 du 19 juin 2020 fixant les conditions de chasse et de destruction dans les réserves de chasse et de faune sauvage

VU la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de SAINT MURY MONTEYMOND en application de la décision de l'assemblée générale du 01 juillet 2022 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT QUE la demande de modification de la réserve de chasse et de faune sauvage est conforme au code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral du 16 février 1972 est abrogé.

ARTICLE 2 –

Est érigé en réserve de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de SAINT MURY MONTEYMOND (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des habitations) et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

Réserve N°1 : Réserve LES TAILLIS d'une superficie réelle de 125.15 hectares :

Section	Parcelles
B	936 – 937.
C	15 à 21p – 22 – 23p – 32p – 33p – 35 à 41p – 42 p – 43 à 45 – 47 – 54.

Limites géographiques :

NORD : Chemin des taillis (chemin des ânes) puis parcelles C 41 – 39 et 17 (incluses dans le périmètre de la réserve)

SUD : Parcelle C 23 (incluse dans le périmètre de la réserve) puis GR54 puis piste forestière.

EST : Limite communale de Saint-Agnès

OUEST : Parcelle C 44 (incluse dans le périmètre de la réserve)

ARTICLE 3 –

La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 4 –

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse et un plan de gestion peuvent être exécutés.

Les conditions d'exécution de ces plans doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et de la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 5 –

Dans l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage, la régulation à tir des espèces pouvant occasionner des dégâts s'effectue pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux pris en application de l'article R427-6 du code de l'environnement. Toutefois, les agents assermentés, détenteurs d'une délégation écrite du détenteur du droit de destruction, peuvent procéder à la régulation à tir du renard, du ragondin et du rat musqué toute l'année.



ARTICLE 6 –

La réserve de chasse désignée à l'article précédent devra être signalée sur le terrain de façon Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipes de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 7 –

Le piégeage des espèces classées nuisibles pourra s'effectuer en tout temps sous réserve du respect des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 8 –

La réserve de chasse désignée à l'article précédent devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de SAINT MURY MONTEYMOND.

ARTICLE 9 –

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

ARTICLE 10 –

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de SAINT MURY MONTEYMOND, sera selon l'article R422-58 du Code de l'Environnement, affichée pendant une durée minimum de 10 jours aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'administration.

ARTICLE 11 –

La président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le maire de la commune, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 18/08/2022

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2. allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tel. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

ACCA SAINT MURY MONTEYMOND
Localisation de la réserve de chasse

Annexe à la décision administrative

N°38-2022-08-18-003

du 18 août 2022

1:25 000
Scan25EDR2007 IGN

